

Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnellesⁱ

Projet de loi C- 10 Le mardi 21 février 2012

Le sénateur John D. Wallace (*président*) ... Aujourd'hui, nous allons nous pencher sur la partie II du projet de loi C-10. Très brièvement, la partie II du projet de loi C-10 propose de modifier le Code criminel pour imposer de nouvelles peines minimales obligatoires pour certaines infractions d'ordre sexuel à l'égard de jeunes et accroître des peines obligatoires qui existent déjà.

Le projet de loi crée deux nouvelles infractions, soit le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite et celui de s'entendre ou de faire un arrangement avec quiconque pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant. Le projet de loi allonge aussi la liste des conditions spécifiques dont peuvent être assortis une ordonnance d'interdiction ou un engagement afin d'y inclure des interdictions concernant les contacts avec des personnes âgées de moins de 16 ans et l'utilisation d'Internet et d'autres réseaux numériques; il ajoute certaines infractions à la liste de celles pouvant donner droit à une telle ordonnance ou à un tel engagement.

M^e David Matas, membre de l'équipe juridique de l'organisme Au-delà des frontières.

David Matas, membre de l'équipe juridique, Au-delà des frontières : Bonjour, je vous remercie beaucoup de nous avoir invités.

Je présente cette déclaration au nom de Au-delà des frontières. Je m'appelle David Matas.

L'exploitation sexuelle des enfants est un crime perpétré aujourd'hui contre notre avenir. Lorsqu'on s'en prend aux plus vulnérables, ils sont incapables de se protéger. Lorsqu'on s'en prend aux plus jeunes, les conséquences durent très longtemps. L'exploitation sexuelle des enfants touche les victimes pour le restant de leurs jours. Les adultes doivent agir en fonction de l'intérêt supérieur des enfants; pas seulement leurs parents, mais toute la collectivité. Cela signifie qu'il faut faire tout ce que nous pouvons pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants.

Comme le déclare la Convention relative aux droits de l'enfant, dans toutes les décisions qui concernent les enfants prises par des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Voilà qui nous indique qu'au moment de nous pencher sur ce projet de loi, plus particulièrement sur sa composante qui criminalise l'exploitation sexuelle des enfants, notre première considération consiste à déterminer ce qui est préférable pour les enfants.

Tant la criminalisation que la détermination de la peine sont des composantes importantes du combat contre l'exploitation sexuelle des enfants. Toutes deux ont été insuffisantes. Par le passé, l'exploitation sexuelle des enfants était un crime sur lequel la société a fermé les yeux. Les infractions étaient rares, voire inexistantes, et n'étaient de toute façon pas mises en application. Les rares mises en application ont mené à des sentences dérisoires. Ce n'est que récemment que nous avons commencé à être témoins d'efforts considérables pour combattre cette déficience.

Puisque les peines portaient si peu à conséquence qu'elles équivalaient en réalité à de l'impunité, on a constaté la nécessité de les augmenter. On s'oppose parfois à l'augmentation des peines, qui bien entendu a un coût pour le contribuable, en invoquant qu'il est préférable de dépenser de l'argent sur la détection, puisque son effet dissuasif sur la criminalité est plus efficace que l'augmentation de la peine.

Quels que soient les éléments à l'appui de cet argument en général, ils sont moins convaincants pour ce type d'infractions. L'exploitation sexuelle d'un enfant est un crime privé, secret. Ses victimes peuvent souvent ne prendre la parole que bien des années après coup. Pour y arriver, pour surmonter un sentiment de honte et de complexité, ils ont besoin d'une forme d'encouragement. Quand ils constatent que des délinquants qu'ils ont identifiés se retrouvent à l'air libre peu après avoir été déclarés coupables et avoir reçu leur peine, les efforts personnels considérables qu'ils ont déployés pour amener les délinquants devant la justice semblent complètement gaspillés.

Dans ce domaine, la détection et la peine sont liées. Une peine importante augmente la détection parce que cela encourage les victimes à dénoncer leurs agresseurs. Les peines minimales ont l'effet opposé, en donnant l'impression aux victimes que les efforts qu'il leur faudrait faire pour amener les délinquants devant la justice n'auront que bien peu d'effets pour lutter contre ce crime.

En général, quand les peines augmentent et que la prévalence des crimes diminue, on peut affirmer que l'augmentation de la peine a eu l'effet escompté. Cependant, dans le domaine, l'une des mesures de la réussite de l'augmentation des peines est l'augmentation des signalements du crime. L'incidence du crime peut très bien avoir diminué, mais ce que nous constaterons dans les tribunaux, à tout le moins au début, ce sera une augmentation, puisque davantage de victimes dénonceront leurs bourreaux.

Dans ce contexte, la question n'est plus de savoir s'il faut augmenter les peines dans ce domaine, mais bien comment le faire. Le projet de loi a deux approches : augmenter les peines minimales et allonger la liste des conditions spécifiques dont peut être assortie une probation ou un engagement. Nous réalisons que l'augmentation des peines minimales est une approche controversée sur les plans constitutionnel, criminologique et politique. Cependant, nous ne devons pas perdre de vue tandis que nous tirons cette controverse au clair, le but d'ensemble et l'augmentation des peines nécessaires dans ce domaine.

Qui plus est, les peines minimales ne sont pas la seule manière de procéder. Un autre moyen consiste à rédiger des lignes directrices de détermination de la peine plus précises. Les lignes directrices de détermination de la peine actuelles du Code criminel contiennent des éléments particuliers au sujet des enfants, mais rien qui ne porte précisément sur leur exploitation sexuelle. Voilà ce qui le distingue de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle prend position non seulement contre le mauvais traitement des enfants en général, mais donne des détails précis et détaillés sur leur exploitation sexuelle.

Un autre moyen d'augmenter la détermination de la peine passe par la formation de la magistrature. Dans le *Répertoire de la formation de la magistrature et des ressources en matière de formation*, document de 84 pages publié par l'Institut national de la magistrature, je n'ai rien vu qui porte précisément sur l'exploitation sexuelle des enfants dans un contexte de droit pénal.

Le troisième moyen de se pencher sur la détermination de la peine est une commission de détermination de la peine, qui pourrait effectuer des recherches sur l'incidence des modifications des peines sur l'augmentation du nombre de signalements de ce genre de crimes. Les États-Unis ont une commission de détermination de la peine, mais pas le Canada.

Un quatrième moyen d'aborder la question de la détermination des peines consiste à permettre à des intervenants de présenter des déclarations de la victime au nom d'enfants. Le Code criminel autorise le fait que des déclarations de la victime soient prises en considération au moment de la détermination de la peine; cependant, les enfants sont mal placés pour présenter des déclarations. La loi ne permet pas à d'autres de présenter ces déclarations en leur nom.

Au-delà des frontières a joué un rôle actif d'intervenant dans différentes affaires judiciaires, certaines auxquelles j'ai moi-même participé, comme la contestation constitutionnelle des lois en matière de pornographie et le renvoi pour examen de la constitutionnalité de l'interdiction contre la polygamie. Dans les deux cas, nous avons plaidé en faveur de la constitutionnalité.

Au-delà des frontières a présenté plusieurs déclarations de la victime en cour, avec le consentement de l'accusé. Cependant, si l'accusé ne donne pas son consentement, ce qui est souvent le cas, le tribunal doit déterminer la peine sans avoir entendu cette déclaration.

Enfin, la Couronne pourrait faire plus vigoureusement appel des décisions rendues par les tribunaux lorsque les peines sont déraisonnablement indulgentes, afin d'obtenir des peines plus conséquentes.

Le projet de loi lutte contre un problème réel. Pour le résoudre, nous devons faire appel à toutes les solutions viables.

Le président : Merci, monsieur Matas.

QUESTIONS

Le sénateur Fraser : Bonjour à tous, et merci d'être ici. Les exposés que nous avons entendus étaient très intéressants. Je vais m'adresser à M. Matas.

Nous sommes heureux de vous accueillir de nouveau ici. Il y a longtemps que vous ne vous étiez pas présenté devant le comité. Bienvenue. Je vais vous demander de mettre votre chapeau d'avocat.

Ma question porte sur l'instauration de deux nouvelles infractions dans le cadre du projet de loi. Je ne suis pas sûre de comprendre si, dans l'éventualité où le projet de loi est adopté sous sa forme actuelle, la loi prévoira une exception relative à la proximité d'âge. L'article 171.1, par exemple, concerne le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite; il érige en infraction le fait de faciliter la perpétration de cette infraction ou d'une infraction visée à divers autres articles du Code criminel.

D'après ce que je crois comprendre, la plupart de ces infractions prévoient une exception relative à la proximité d'âge; ainsi, je suppose qu'une telle exception s'applique indirectement aux nouvelles infractions, non? Je ne le sais pas. Un peu plus tard, nous nous pencherons sur les paragraphes contenant des dispositions relatives à l'âge. Une personne ne peut pas invoquer, par exemple, aux fins de sa défense, qu'elle croyait que la personne était plus âgée qu'elle ne l'était effectivement. Les dispositions ne contiennent aucune mention de l'exception relative à la proximité d'âge.

De toute évidence, je suis préoccupé par le fait qu'un jeune homme de 19 ou de 18 ans envoie à sa petite amie mineure ce que l'on appelle des « sextos ». Cependant, il s'agit de sa véritable petite amie, et il paraît que les jeunes d'aujourd'hui s'envoient de tels messages. À la lumière de votre interprétation du Code criminel, est-ce que ces jeunes gens seront visés par les nouvelles dispositions, ou feront-ils l'objet d'une exception?

M. Matas : J'ai tendance à interpréter les dispositions du projet de loi de la même manière que vous, car elles renvoient à d'autres articles qui, eux, prévoient une exception relative à la proximité d'âge. Bien entendu, selon la manière dont la Couronne intente des poursuites, il se peut que le problème ne se pose jamais, car si la Couronne n'intente pas des poursuites dans les cas où nous sommes en présence d'une proximité d'âge, les tribunaux n'auront jamais à se pencher sur la question. Cependant, si la Couronne se met à intenter des poursuites dans de tels cas, nous devons nous pencher sur la question.

S'il subsiste une quelconque incertitude, il vaut mieux la dissiper dès maintenant, plutôt que de laisser aux tribunaux le soin de le faire. Ceux-ci pourraient fort bien en arriver à la même conclusion que vous, à savoir qu'il s'agissait là de l'esprit des dispositions législatives. Il est préférable d'ajouter des précisions afin de dissiper tout doute pouvant subsister durant le processus d'adoption du projet de loi.

...

M. Matas : Comme je l'ai mentionné durant ma déclaration préliminaire, je me suis occupé de la question de la validité constitutionnelle des dispositions du Code criminel en matière de pornographie juvénile. Nous avons fait valoir qu'elles étaient valides sur le plan constitutionnel. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que ce n'était pas le cas, et la Cour suprême du Canada a confirmé cette décision. L'un des motifs de cette dernière décision tenait au lien existant entre la pornographie et les autres formes — non pornographiques — d'agression à l'égard d'enfants. À mes yeux, on ne peut pas séparer ces deux réalités — la pornographie sur Internet a un lien avec toutes les agressions sexuelles à l'égard d'enfants qui ne sont pas liées à Internet.

Le sénateur Angus : Comme vous êtes un avocat, vous lisez dans mes pensées. C'est exactement ce que je voulais dire. Je ne vois pas comment on peut séparer ces deux réalités.

...

M. Matas : Il s'agit bien sûr d'une question difficile. Comment peut-on servir le mieux possible les intérêts des enfants? Il n'y a pas une seule manière de le faire. Je pense qu'il s'agit d'un principe que vous devez toujours garder à l'esprit dans votre travail de tous les jours en tant que parlementaires. L'une des choses qui m'ont préoccupé au sujet de ce projet de loi, c'est qu'il ne porte pas seulement sur les enfants. Il s'agit d'un projet de loi omnibus. Je comprends qu'il y a des raisons pour lesquelles les parlementaires procèdent ainsi, raisons qui n'ont rien à voir avec les sujets dont nous discutons aujourd'hui.

Un jour, j'aimerais voir un projet de loi qui ne porte que sur ce problème afin que ce dernier soit bien mis en évidence en tant que problème précis et afin qu'on lui accorde toute l'attention nécessaire.

...

Le sénateur Jaffer : Ce que vous avez dit est intéressant, à savoir que le projet de loi traite de la violence à l'égard des enfants, mais ne va pas aussi loin que la Convention relative aux droits de l'enfant.

M. Matas : J'ai mentionné cela dans le contexte des lignes directrices sur la détermination des peines. Le Code criminel contient des lignes directrices sur la détermination des peines pour la violence à l'égard des enfants, mais pas spécifiquement pour les cas d'agressions sexuelles commises contre des enfants. La violence à l'égard des enfants peut bien sûr prendre des formes non sexuelles. Toutefois, la Convention relative aux droits de l'enfant traite à la fois de la violence à l'égard des enfants, en général, et des agressions sexuelles commises contre les enfants, en particulier,

À mon avis, les lignes directrices sur la détermination des peines pourraient être beaucoup plus précises, généralement, et dans ce domaine, particulièrement, ce qui aiderait la magistrature lorsqu'elle doit imposer des peines pour des infractions sexuelles contre les enfants.

Le sénateur Frum : Monsieur Matas, je voulais vous poser une question sur un cas bien connu au Canada. La peine de l'un des accusés a été annoncée la semaine dernière. Il s'agit du cas de viol en bande qui a eu lieu dans un party rave en Colombie-Britannique, lequel viol a été enregistré sur vidéo et photographié. Ces images ont été publiées sur Internet. À la jeune personne qui a fait la vidéo, on a imposé une période de probation d'un an et la rédaction d'une composition de 1 500 mots.

Je voulais vous demander ce que vous pensiez de cette décision. Si le projet de loi C-10 était en vigueur, le juge aurait-il été tenu d'imposer une autre peine?

M. Matas : Je dirais que le cas est un bon exemple du problème actuel que pose la détermination de la peine. Il est très difficile d'entrer dans les détails d'un cas particulier parce que, quels que soient les faits que l'on rassemble, il y a toujours quelqu'un de l'autre côté qui rassemble des faits que vous n'avez pas mentionnés.

Cette peine a consterné toute notre organisation. Lorsque j'ai été appelé à comparaître devant vous, on m'a encouragé, entre autres choses, à citer ce cas en exemple. J'hésitais à le faire parce que je ne voulais pas que l'on s'attarde sur un cas en particulier. Je dirais qu'il est facile de trouver des exemples de peines inappropriées, qu'il s'agisse de ce cas ou d'un autre.

Ce projet de loi aurait-il une incidence? Je l'espère. Je ne pourrais pas dire ce qu'il adviendra des peines minimales parce qu'elles font déjà l'objet d'une contestation constitutionnelle et parce que personne ne sait à quoi cela aboutira. Le projet de loi indique bien que ces crimes doivent être pris plus au sérieux. Quelle que soit la constitutionnalité des peines minimales obligatoires pour des infractions ou des cas particuliers, je crois que la communauté juridique et la magistrature auront bien reçu le message.

La notion générale selon laquelle les peines ne sont pas assez sévères et qu'elles doivent être accrues dans ce domaine est un message positif que le projet de loi aura permis de communiquer.

ⁱ Extrait : http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/lcjc/12ev-49344-f.htm?Language=E&Parl=41&Ses=1&comm_id=11